

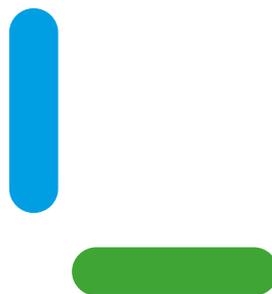
Rapport de contrôle de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)



ANALYSE DES DONNÉES 2022
MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME
DE LA TAXATION DE L'ÉLECTRICITÉ
ACTUALITÉ 2023

ÉDITION DU 3 OCTOBRE 2023

Préambule



Ce rapport de contrôle des données des fournisseurs d'électricité 2022 est réalisé dans un contexte d'évolution de la taxation locale de la consommation d'électricité issue du décret n°2022-129 du 4 février 2022 qui réglemente la réforme introduite par l'article 54 de la Loi de Finances 2020 pour 2021.

Pour mémoire, jusqu'à la mise en œuvre de la réforme au 1er janvier 2023, pour la part communale,

- > La TCCFE s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison sur le territoire français. Elle est payée par les usagers du service public de l'électricité.
- > Les redevables de la TCCFE sont :
 - Les fournisseurs d'électricité,
 - Les personnes produisant de l'électricité pour les besoins de leur activité économique qui peuvent être exonérées ou exemptées pour partie.
- > Dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné, les redevables doivent adresser les déclarations trimestrielles au comptable public accompagnées du paiement de la taxe, avec une copie au SIEIL.
- > Le tarif de base de la TCCFE, fixé chaque année par l'État, est déterminé selon l'utilisation professionnelle ou non de l'électricité et la puissance maximale souscrite, inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (kVA) et modulé par la collectivité bénéficiaire au moyen d'un coefficient multiplicateur voté par délibération (8,5 pour le SIEIL).



Le produit de la TCCFE valorisé par les actions du contrôle permet au SIEIL de financer des travaux sur le réseau électrique des communes

TYPE DE CONSOMMATIONS	PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE (PS)	Tarif de base 2022 €/MWh	Tarif SIEIL 2022 €/MWh
PROFESSIONNELLES ET AUTRES QUE PROFESSIONNELLES	PS ≤ 36 kVA	0,78	6,63
PROFESSIONNELLES	36 kVA < PS ≤ 250 kVA	0,26	2,21
AUTRES QUE PROFESSIONNELLES	36 kVA < PS ≤ 250 kVA	0,78	6,63

1

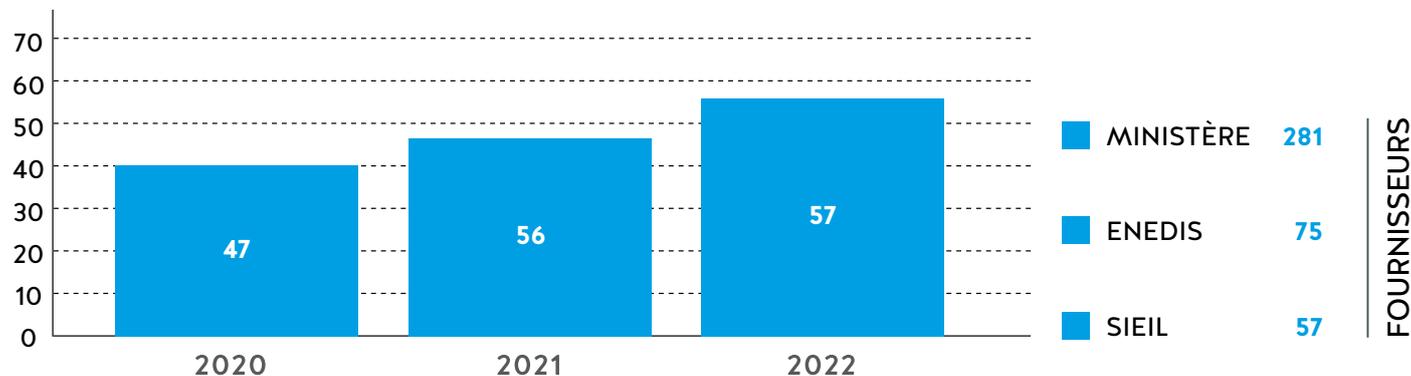
L'analyse des données 2022

Les fournisseurs

À fin 2022, 57 fournisseurs ont reversé la taxe : soit 20 % de la liste du Ministère de la Transition écologique et 76 % de celle du distributeur Enedis*.

À fin 2022, le SIEIL contrôle les déclarations de TCCFE de 57 fournisseurs

Nombre de fournisseurs déclarant au SIEIL



* selon la déclaration de volumes d'Enedis au titre du contrôle de concession

Les déclarations

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, le **contrôle des déclarations a permis de vérifier** le nombre de fournisseurs redevables par rapport à la liste du ministère de la Transition écologique, les volumes consommés, le tarif et le calcul de la taxe et la ventilation par catégories de consommations.

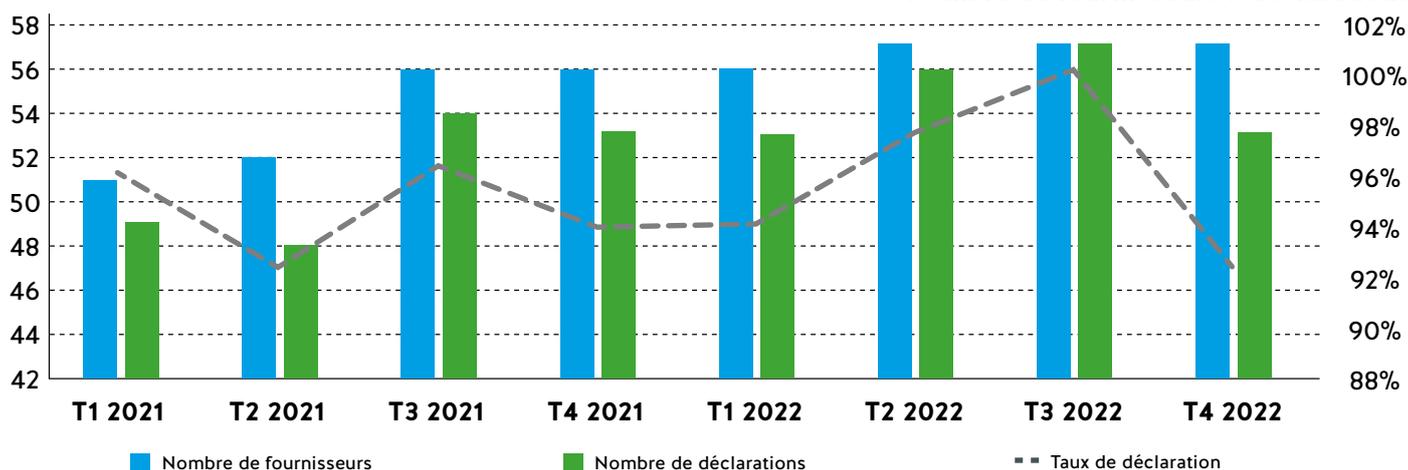
L'analyse comparative de ces données a permis en outre d'afficher le nombre potentiel de déclarations par trimestre. Jusqu'à la réforme, plus **l'écart était important plus le risque de minorer le produit de la taxe était grand.**

	T1 2021	T2 2021	T3 2021	T4 2021	T1 2022	T2 2022	T3 2022	T4 2022
NOMBRE DE FOURNISSEURS	51	52	56	56	56	57	57	57
NOMBRE DE DÉCLARATIONS	49	48	54	53	53	56	57	53
TAUX DE DÉCLARATIONS	96%	92%	96%	95%	95%	98%	100%	93%
TAUX DE DÉCLARATIONS "HORS PÉRIODE"*	4%	8%	7%	9%	4%	0%	0%	2%

*en dehors de la période réglementaire de deux mois à l'issue du trimestre concerné

L'évolution significative du taux annuel de déclaration (+ 2 points) entre 2021 et 2022, malgré le repli de T4 2022, illustre la pertinence du contrôle de la TCCFE

Nombre de fournisseurs / déclarations





IMPORTANT

Parfois les fournisseurs ont versé la taxe sans adresser les déclarations : la recette comptable a alors été impossible. C'est grâce au processus de contrôle que l'affectation de la recette a été possible.

	2021	TAUX 2021	2022	TAUX 2022
TAXE VERSÉE SANS LA DÉCLARATION	6	3%	2	0,009%
DÉCLARATION REÇUE ET TAXE NON VERSÉE	28	14%	9	4%

Cet écart temporel a eu un impact non négligeable sur la trésorerie du SIEIL alors que la recette était certaine.



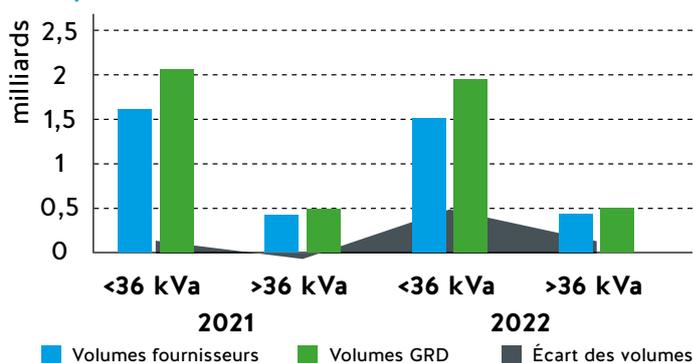
Les fournisseurs Gaz de Paris et Alpiq Énergie sont en nette progression depuis 2021 mais GreenYellow, Hydronext et Save peinent à respecter leurs obligations de redevables de la TCCFE. Comme les années précédentes, à partir de l'analyse des déclarations des fournisseurs, il est possible de déduire que le SIEIL ne perçoit pas exactement la taxe à laquelle il peut prétendre en 2022.

Les volumes

Au cours de l'analyse des données 2022, il a été tenu compte également des volumes déclarés par Enedis pour les différents types de consommation. Ces volumes différaient de ceux qui figuraient dans les déclarations des fournisseurs.

FOURNISSEURS INSCRITS DANS LES DONNÉES DU GRD EN 2022 NE DÉCLARANT PAS AU SIEIL (VOLUMES EN KWH)	
BARRY	20 284
BCM ENERGY	710 735
DYNAMO	961 217
ELMY	4 441 172
MEGA ENERGIE	1 495 228
TOTAL	7 628 636

Comparaison volumes GRD/Fournisseurs



En considérant les fournisseurs qui ont contracté avec Enedis et qui n'ont pas reversé au SIEIL, soit un volume total de 7 628 636 kWh en 2022, le manque à gagner pour cet exercice a été estimé comme suit :

	QUANTITÉ EN KWH (<36KVA)	QUANTITÉ EN KWH (>36KVA)	MONTANT EN € (<36KVA)	MONTANT EN € (>36KVA)	TOTAL EN €
2022	6 114 486	1 514 150	40 539,04€	3 346,27 €	43 885,31 €
	TOTAL :	7 628 636 kWh		TOTAL :	43 885,31 €

Soit un montant de TCCFE pour la période de 43 885,31 € non-perçus.



IMPORTANT

Cet écart peut s'expliquer par des régimes d'exemptions, d'exonérations et de franchises dont peuvent bénéficier certains gros consommateurs. Il peut s'agir aussi d'absences de déclarations et d'impayés que les fournisseurs ne compensent pas.

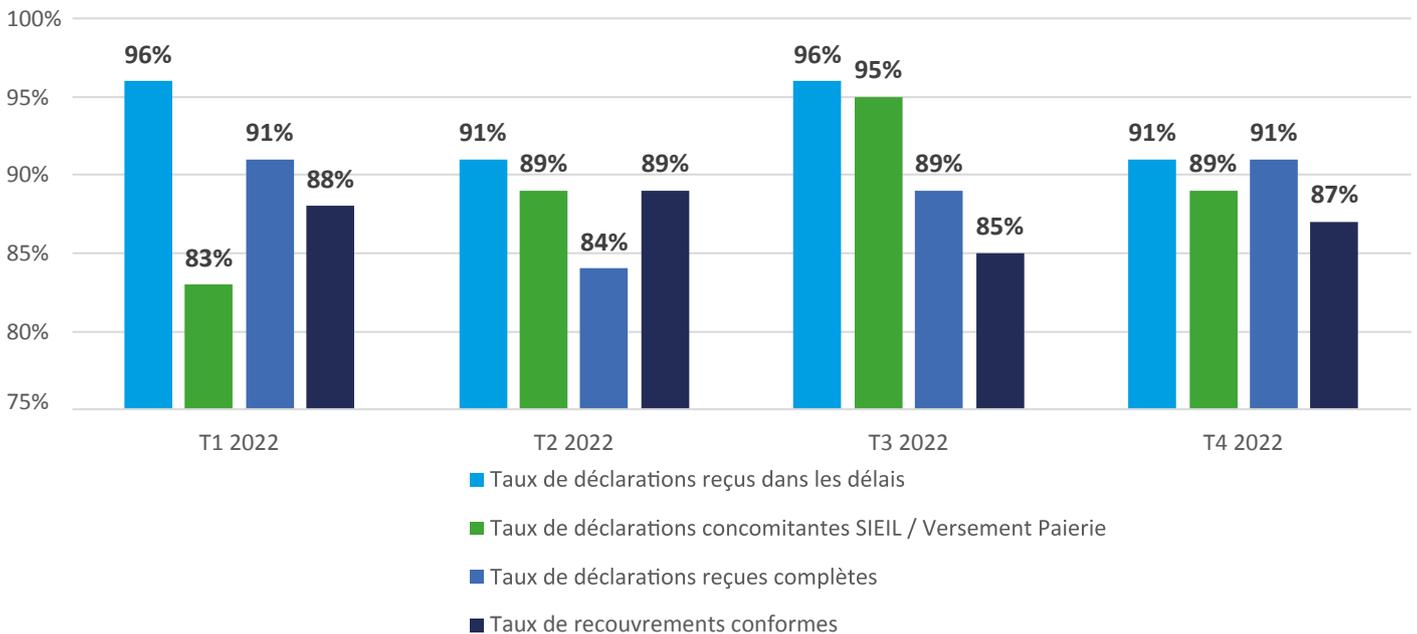
Les différences entre l'estimation à partir des volumes annuels déclarés par Enedis et le recouvrement effectif peuvent provenir aussi du fait que certains fournisseurs déclarent plusieurs années sur une même déclaration. Ce qui peut induire des tarifs différents alors que le SIEIL calcule son estimation à partir de chaque déclaration trimestrielle.

Les déclarations de volumes laissant apparaître des régularisations pour 2020, 2021 et 2022, le SIEIL a adressé en 2023, à ces fournisseurs « étourdis », un courrier de contrôle portant sur ces 3 exercices.

Les indicateurs

Les indicateurs de gestion de la TCCFE ont permis de pointer en 2022 la régularité d'envoi des déclarations, le virement à la Paierie et le renseignement du formulaire.

	T1 2021	T2 2021	T3 2021	T4 2021	T1 2022	T2 2022	T3 2022	T4 2022
TAUX DE DÉCLARATIONS REÇUES DANS LES DÉLAIS	84%	88%	85%	83%	96%	91%	96%	91%
TAUX DE DÉCLARATIONS CONCOMITANTES SIEIL/VERSEMENT PAIERIE	80%	73%	80%	87%	83%	89%	95%	89%
TAUX DE DÉCLARATIONS REÇUES COMPLÈTES	80%	85%	80%	85%	91%	92%	94%	91%
TAUX DE RECOUVREMENTS CONFORMES	76%	71%	72%	77%	88%	89%	85%	87%
TAUX DE DÉCLARATIONS REÇUES AVEC ERREURS SUR LES FRAIS DE GESTION	0%	0%	2%	0%	0%	0%	0%	0%



Depuis 2016, tous les indicateurs sont en **amélioration constante** avec parfois des écarts de près de 20 points.

Pratiquement aucun fournisseur ne complétait les volumes non taxables (régimes d'exonération, d'exemption et de franchise). Le SIEIL a toujours communiqué sur ce **régime déclaratif** qui contrai-

gnait les fournisseurs à renseigner **obligatoirement** cette partie de déclaration même si la valeur était égale à 0, mais sans réel résultat tangible...

Pour expliquer cette absence, les fournisseurs ont souvent évoqué la complexité du dispositif de déclaration !

Les actions du contrôle ont permis de sensibiliser les fournisseurs et de régulariser la majorité des reversements de taxe. Mais les fournisseurs comptaient sur la simplification promise à partir de 2022 et 2023

2

!

La réforme : retour d'expérience

—

!

Une mise en œuvre progressive

Le décret n°2022-129 du 4 février 2022 réglemente la réforme de la taxation de l'électricité introduite par l'article 54 de la Loi de Finances 2020 pour 2021. Sa mise en œuvre est progressive : en 2022 pour les départements et au 1^{er} janvier 2023 pour les communes et les syndicats d'énergie.

La TCCFE devient la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale et est désormais dénommée TICFE-C avec une harmonisation des coefficients au maximum de la réglementation prévue, c'est-à-dire à 8,5. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), selon le principe du guichet unique prôné par la réforme, procède désormais au recouvrement auprès des fournisseurs après prélèvement sur les factures des usagers.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est la fin des déclarations locales et des versements trimestriels au SIEIL qui doit percevoir, par douzièmes, de la part des services fiscaux, les parts d'accise sur l'électricité lui revenant.

En août dernier, le SIEIL a reçu un courrier du Préfet d'Indre-et-Loire indiquant le montant de TICFE 2023 calculé à partir du produit du compte administratif 2022. Les versements mensuels, plus favorables à la trésorerie du SIEIL, avaient débuté en mars avec une régularisation sur les trois premiers mois de l'année, soit un douzième du montant global de 2021 plus 2,6 %. L'arrêté préfectoral et le détail par communes ont été transmis dans un second temps.

À compter de 2024

Le montant réparti correspondra au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IMPC hors tabac entre N-1 et N-2 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2022 et 2023 qui sera appliquée), soit :

Produit N-1 x IPC N-1/N-2 x (quantités d'électricité consommées N-2/quantités d'électricité consommées N-3)

Les quantités d'électricité consommées de N-2 et de N-3 seront transmises annuellement par le commissariat général au développement durable (CGDD) à la DGFIP.

Comme les montants indiqués pour chaque commune sont différents des reversements pratiqués les années précédentes, le SIEIL, comme d'autres syndicats d'énergie, a sollicité la FNCCR sur la méthode de répartition. Selon les premiers retours, il semblerait que ces écarts s'expliquent par le fait que la ventilation est assise sur la totalité de la consommation d'électricité alors qu'elle devrait l'être uniquement sur les quantités fournies sous une puissance souscrite inférieure à 250 kVA (voir page 2). La FNCCR analyse actuellement la fiabilité de la ventilation du montant global par commune.

La nouvelle réglementation a vocation à sécuriser le versement de la taxe en prenant en considération, pour 2023, le montant précédemment inscrit aux comptes dédiés à la TCCFE sans tenir compte de l'évolution des quantités d'électricité. La réforme engendre même un gain puisque le syndicat bénéficie maintenant de l'économie des frais de gestion prélevés auparavant par les fournisseurs, soit 1 % du montant de taxe sur les volumes taxables auquel s'ajoute le taux d'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac. Ce qui représente pour 2023 le montant inscrit au compte administratif 2022 plus 2,6 %.

Mais, a contrario, le SIEIL ne sera plus en capacité de moduler le taux ou l'assiette de la part qui lui revient. En effet, après le régime dérogatoire de 2023, les montants de la TICFE-C reversée au SIEIL par la DGFIP seront actualisés à partir de l'inflation et selon la variation de la consommation d'électricité observée sur le territoire. Ce qui constituera la dernière étape de la réforme en 2024.

Avant la réforme	Après la réforme
> La taxe sur l'électricité perçue auprès des usagers est dénommée TCCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité)	> La taxe sur l'électricité perçue auprès des usagers est dénommée TICFE-C (Taxe intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité – part communale)
> Le SIEIL fixe le tarif de la TCCFE à partir du tarif de base et modulé par un coefficient multiplicateur	> Le SIEIL perçoit une avance mensuelle, par douzième des parts communales d'accise sur l'électricité (TICFE-C), calculée à partir du tarif maximum
> Les fournisseurs prélèvent des frais de gestion (1%)	> Le SIEIL perçoit la part communale d'accise augmentée des frais de gestion
> Chaque trimestre, les fournisseurs déclarent et versent au SIEIL la TCCFE qu'ils prélèvent sur les factures des usagers moins les frais de gestion	> La DGFIP recouvre la part communale auprès des fournisseurs après prélèvement sur les factures des usagers > Le montant annuel versé au SIEIL en douzièmes est actualisé de l'inflation et de la variation de la consommation d'électricité (à partir de 2024 - données distributeur Enedis)
> Le SIEIL contrôle les discordances entre les données du distributeur et celles des fournisseurs	> Le SIEIL ne contrôle plus les déclarations des fournisseurs et Enedis n'a plus l'obligation de transmettre les volumes au SIEIL
> Les fournisseurs ont l'obligation d'adresser au SIEIL le détail par communes afin que celui-ci puisse mandater la part qui revient aux communes de plus de 2 000 habitants	> La Préfecture ne communique que la répartition par commune et il n'est plus possible de connaître la ventilation par fournisseur des montants reversés aux collectivités

À compter du 1^{er} janvier 2023, il n'y a plus de base légale pour que le SIEIL engage des actions de redressement ou de taxation d'office contre les fournisseurs récalcitrants

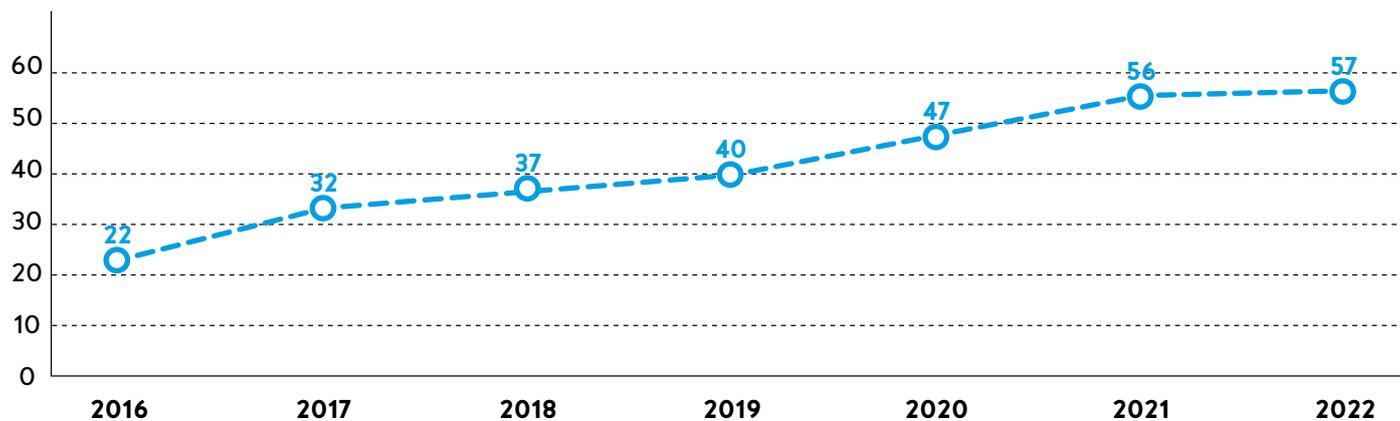
Le contrôle de la TICFE revient de droit à l'État dans les mêmes conditions que les autres impositions directes ou indirectes

Le SIEIL conserve cependant la faculté d'exercer un droit à communication pour les montants de TCCFE dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2023

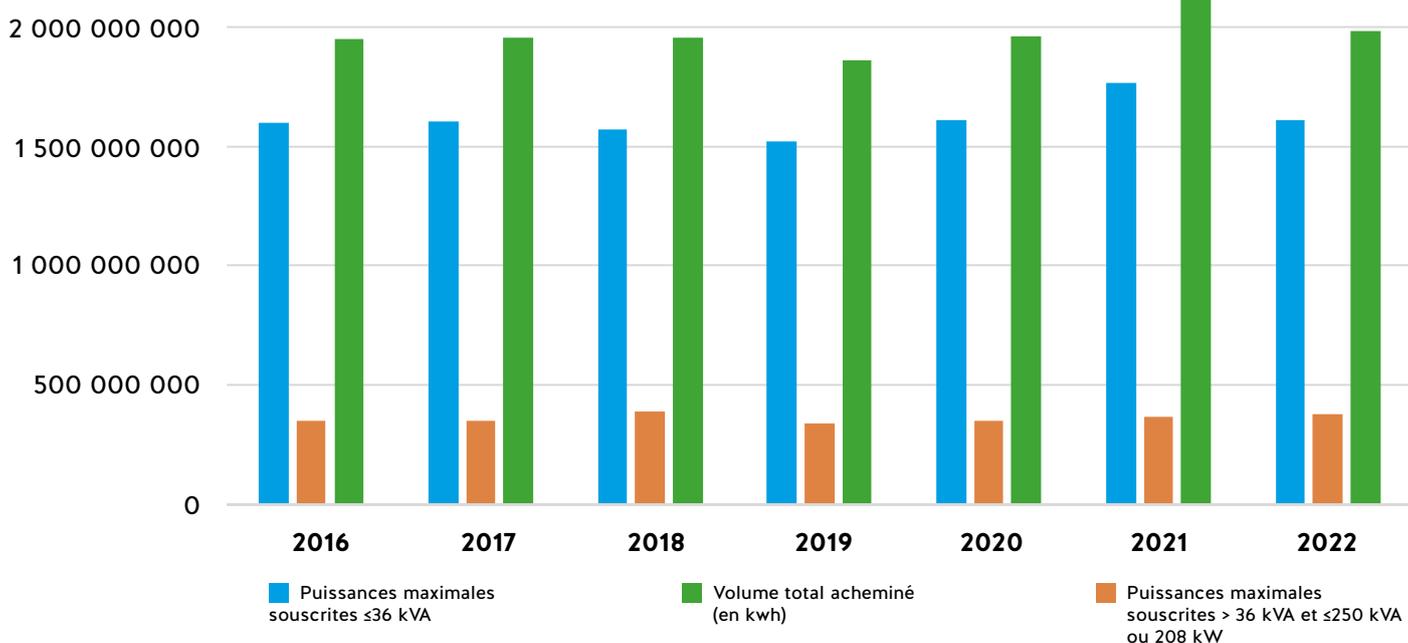
3

Synthèse générale de 2016 à 2022

TCCFE - Nombre de fournisseurs

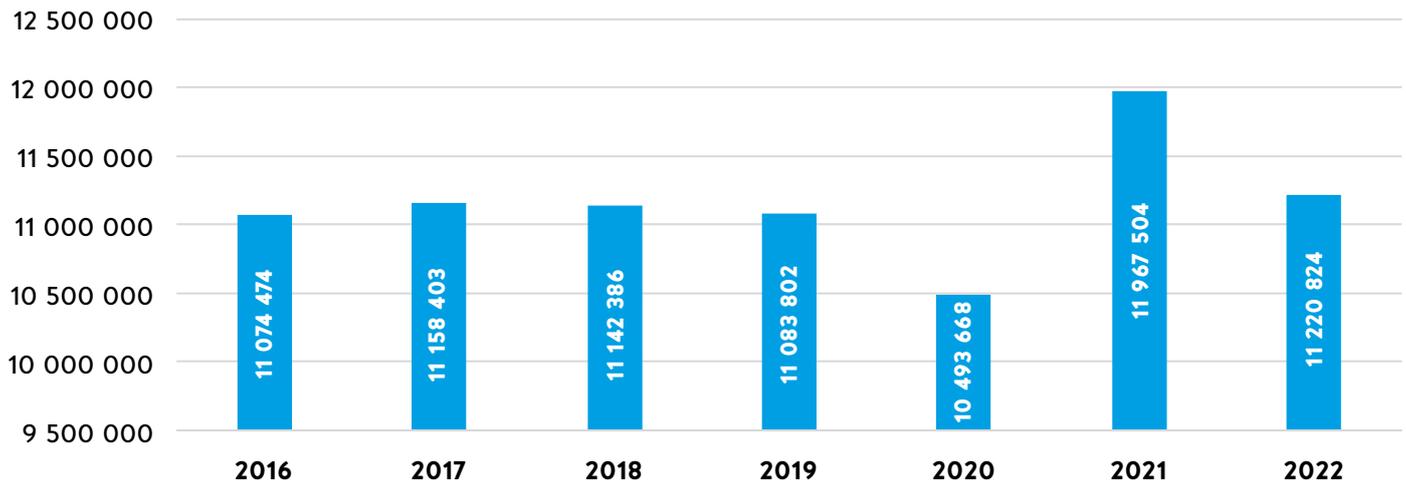


TCCFE - Volumes acheminés 2016-2022 (Données Enedis en kWh)



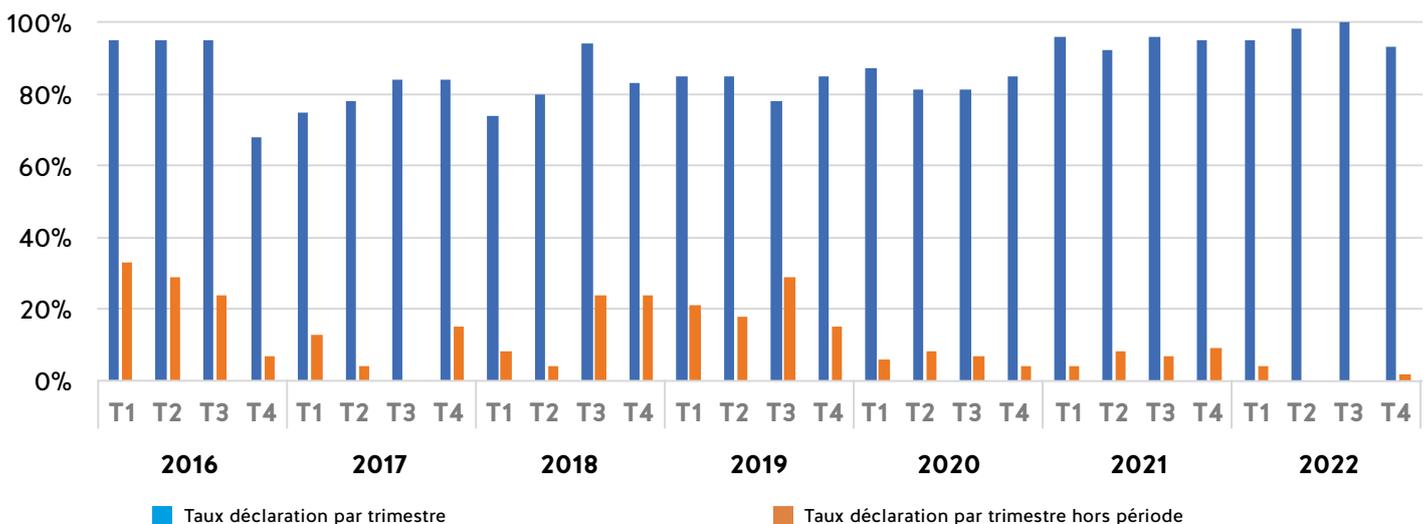
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PUISSANCES MAXIMALES SOUSCRITES ≤ 36 KVA	1 599 724 244	1 606 236 415	1 568 980 089	1 523 720 237	1 613 282 723	1 764 874 414	1 609 728 116
PUISSANCES MAXIMALES SOUSCRITES > 36 KVA ET ≤ 250 KVA OU 208 KW	351 100 862	350 567 585	385 891 558	336 363 891	349 157 001	368 356 971	377 237 907
VOLUME TOTAL ACHEMINÉ (EN KWH)	1 950 825 106	1 956 804 100	1 954 871 647	1 860 084 128	1 962 439 724	2 133 231 385	1 986 966 023

Recette TCCFE en € 2016-2022



Moyenne annuelle sur la période = 11 163 009 €

Taux de déclaration 2016-2022



Le taux de déclaration de T1 2016 concerne 21 déclarations pour 22 fournisseurs

Le taux de déclaration de T1 2022 concerne 56 déclarations pour 57 fournisseurs

Actualité 2023

L'alerte de la Paierie

- Des versements hors période de TCCFE effectués par les fournisseurs sont sur des comptes d'attente.
- Le service Finances et le service Contrôle des Concessions répondent conjointement à la demande de la Paierie en effectuant un travail de recherche et de régularisation d'écriture comptable concernant les versements de taxe relatifs à des périodes de consommation antérieures à la réforme.

La lettre circulaire aux fournisseurs

- Il est convenu avec la Paierie d'adresser un courrier à tous les fournisseurs qui reversent le produit de la taxe pour rappeler les principales dispositions de la réforme. Notamment qu'aucun prélèvement de TICFE-C n'est à reverser au SIEIL sauf les régularisations des exercices antérieurs et fait générateur de la taxe intervenue avant fin 2022.
- La Paierie a précisé qu'en l'absence d'une telle mention lors du virement, l'opération serait refusée. Certains fournisseurs ont même indiqué « T1 2023 ».

La demande de régularisation aux fournisseurs

- Lors du contrôle des volumes 2022 remis par Enedis, il apparaît que 7 fournisseurs n'ont effectué aucun versement de taxe au SIEIL alors que le concessionnaire indique des volumes d'électricité acheminés et facturés aux usagers consommateurs pour la période 2020 à 2022. Le courrier adressé à ces fournisseurs les invite à régulariser les reversements pour tous les faits générateurs de TCCFE effectifs avant l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de recouvrement par la DGFIP. L'analyse des réponses est en cours sachant que le montant estimé à recouvrer pourrait dépasser 40 000 €.

Le bouclier tarifaire

- La FNCCR a précisé que le nouveau dispositif de calcul et de versement de la TICFE ne serait pas impacté par le bouclier tarifaire reconduit en 2023 qui a abaissé les tarifs de taxation au niveau des minima communautaires. En effet, les services fiscaux estiment que les parts additionnelles de TICFE versées aux syndicats d'énergie n'ont pas la nature de taxes ou d'impositions au sens de l'article 34 de la Constitution et que ces versements relèvent davantage du régime des dotations de l'État.

Avec les nouvelles modalités de calcul et de reversement issues du décret sur les taxes locales d'électricité, le travail de fond amorcé en 2019 lors du contrôle mutualisé avec le Conseil Départemental, est stoppé net. L'instabilité juridique de la période transitoire a aussi fragilisé la démarche d'optimisation de recouvrement auprès des fournisseurs « étourdis » qui attendaient la réforme de la taxation de l'électricité. D'où la baisse de régime du dernier trimestre 2022.

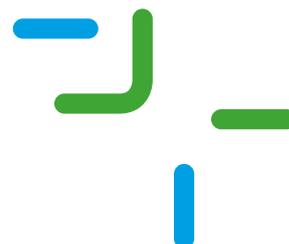
Des questions persistent :

- Ce régime de compensation de fiscalité énergétique à guichet unique préservera-t-il l'autonomie financière des bénéficiaires ?
- Quel sera l'impact de la nationalisation de la taxation locale sur l'électricité sur l'autonomie fiscale du bloc local ?
- Quel retour attendre de la DGFIP concernant le contrôle du versement des fournisseurs ?
- Quel impact à long terme pour l'utilisateur ?

À suivre...

Glossaire des abréviations

— AODE	Autorité Organisatrice de Distribution publique d'Énergie Électrique
— CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
— CGDD	Commissariat Général au Développement Durable
— DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
— FNCCR	Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies
— GRD	Enedis Gestionnaire des Réseaux électriques chargé de la Distribution
— kVA	Kilovoltampère
— kWh	Kilowatt/heure
— MWh	Mégawatt/heure
— PME-PMI	Petites et Moyennes entreprises - Petites et Moyennes Industries
— TCCFE	Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité
— TDCFE	Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité
— TECVL	Territoire d'Énergie Centre Val de Loire
— TICFE	Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité
— TICFE-C	Part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité
— TICFE-D	Part départementale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité



12 - 14 rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS CEDEX 1
Tél. : 02 47 31 68 68 - Courriel : sieil@sieil37.fr
www.sieil37.fr